



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 8787

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des personnels des associations d'aide à domicile. L'accord relatif aux emplois, aux classifications et aux rémunérations, signé le 29 mars 2002 par les partenaires de la branche de l'aide à domicile, avait ouvert la perspective d'une revalorisation des emplois à domicile. En effet, alors que les personnels de ces associations sont rémunérés durant de nombreuses années à hauteur du SMIC, cet accord répondait clairement à la reconnaissance d'une juste rémunération des personnels de ce secteur, tout en favorisant leur mobilité professionnelle. Or, l'agrément de l'accord de branche, tel qu'il a été signé le 19 mars 2002, a été refusé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité. Dans ces conditions, il lui demande ses intentions afin qu'une revalorisation financière du statut des personnels du secteur de l'aide à domicile soit rapidement engagée.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8787

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4871

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931